Paris Expo – Porte de Versailles
du 16 au 18 avril 2024

Mars 2023

in cosmetics global reviendra à Paris en 2024. Organisé chaque année au printemps dans une grande ville européenne, c'est traditionnellement l'étape parisienne qui est l'édition-phare de ce salon qui réunit les fournisseurs de matières premières, d'ingrédients et de services (laboratoires de recherches, tests, encapsulation...) les plus importants.

Lors de l'édition de 2022, le pavillon Cosmetic Valley – France fédérait 114 exposants français sur une surface de plus de 1.300 m². Cette fois-ci, c'est avec une option sur plus de 1 5850 m² de surfaces d'exposition très bien situées que nous accueillerons les entreprises françaises.

Inscription

Indépendamment de la date limite d'inscription fixée au **18 octobre 2023** (à l'occasion du salon Cosmetic 360), nous vous conseillons de nous retourner votre bulletin d'inscription dans les meilleurs délais. Cela n'affectera pas l'échéancier de paiement de vos coûts de participation et vous permettra de vous assurer au plus tôt de disposer d'un emplacement.

Vos interlocuteurs :

Cosmetic Valley :
Franckie BECHEREAU
Véronique BEAUJOUAN
Tél : 02 37 211 211
fbechereau@cosmetic-valley.com
vbeaujouan@cosmetic-valley.com

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 18 octobre 2023

COÛTS DE PARTICIPATION

990,00 € HT / m²
(ou forfait Pink Peony, voir ci-après)

- **surface minimale de 6 m²** en stand individuel,
- Angle de stand : **500,00 € HT**
  Surface minimale des stands en angle : 15 m²
- Droit d'inscription : **675 € HT**
- Forfait lecteur de badge et appli mobile : **620 € HT**
- Frais de dossier : **250 € HT**

Le prix de location indiqué ci-dessus inclut les prestations suivantes :
- personnalisation des stands de l'espace Cosmetic Valley
- revêtement de sol, structure
- branchement électrique + spots d'éclairage
- enseigne personnalisée
- nettoyage des stands
- insertion dans le catalogue officiel du salon
- mobilier (précisé ultérieurement)
  base : 1 table, 3 chaises, 1 comptoir, 1 corbeille

L'option Pink Peony : **6.000,00 € HT**, tout inclus. Etudié au plus près dans le cadre d'un espace collectif, ce forfait vous permet de participer en bénéficiant d'une zone d'accueil commune et de l'ensemble des prestations dévolues aux exposants : inscription au catalogue officiel du salon, badges exposants, cartes d'invitation, assurance minimum obligatoire.

Le forfait Pink Peony inclut la mise à disposition, sous l'enseigne collective « **The Pink Peony's Showcase** », d'un point accueil avec rangement et présentoir à documentation, d'un affichage (visuel à nous fournir), l'accès à une zone d'accueil mutualisée (tables, chaises) et à une réserve collective (étagères, réfrigérateur, machine café).

LE PAVILLON COSMETIC VALLEY – FRANCE, C'EST :

- bénéficier d'une prestation clés en main
- réaliser des économies d'échelle,
- profiter de l'effet de taille, d'un aménagement élaboré et d'une large gamme de produits exposés permettant d'attirer un flux important de visiteurs,
- bénéficier du suivi personnalisé de votre dossier et d'une assistance technique du fait d'une permanence assurée par Cosmetic Valley durant le salon,
- bénéficier des services de presse de Cosmetic Valley
- créer une dynamique d'échanges entre les exposants.

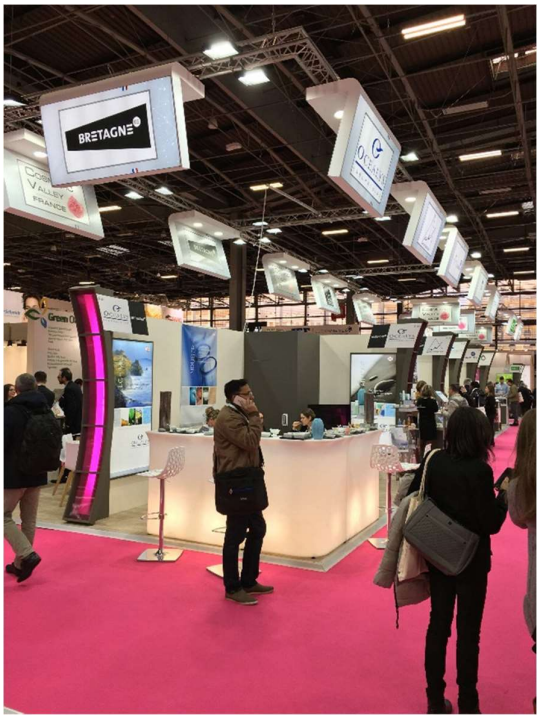

Le pavillon Cosmetic Valley – France comporte des espaces intégrés dans des zones d'exposition spécialisées créées par l'organisateur. Ces zones bénéficient d'une visibilité accentuée par la signalétique sur site et par une communication forte sur les supports de promotion.

- **Testing and Lab Zone** : y sont fédérées les entreprises actives dans les domaines des tests cliniques, tests d'efficacité, analyse sensorielle, évaluation toxicologique ainsi que dans les affaires réglementaires.
- **Fragrance Zone** : cet espace se propose de regrouper les acteurs de la filière arômes / senteurs, producteurs et distributeurs d'huiles essentielles, concrètes, absolues et autres extraits naturels ainsi que d'arômes de synthèse.

Ces espaces vous sont proposés en option sur le bulletin d'engagement. Ne tardez pas à vous inscrire si vous souhaitez vous assurer de ces emplacements.

The Cosmetic Valley – France pavilion.
1,582 sqm net space at the heart of

in-cosmetics® global

Paris 16 – 18 avril 2024

COSMETIC VALLEY

CŒUR BATTANT DE L'INDUSTRIE COSMÉTIQUE MONDIALE

Pavillon Cosmetic Valley – France
Surfaces rattachées à la Testing and Lab Zone
Surfaces rattachées à la Fragrance Zone

BULLETIN D'ENGAGEMENT DEFINITIF
Fiche à retourner à COSMETIC VALLEY
vbeaujouan@cosmetic-valley.com
(date limite : 18 octobre 2023)

COSMETIC VALLEY
CŒUR BATTANT DE L'INDUSTRIE COSMÉTIQUE MONDIALE

in-cosmetics global 2024

Paris, du 16 au 18 avril 2024

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale : _____
N° SIRET : _____
N° TVA : _____
Adresse : _____
_____

CP/Ville : _____
Tél : _____
Site web : www. _____

Nom/prénom du participant : _____
Portable : _____
E-mail : _____

Activité principale de l'entreprise : _____
_____

VOTRE PARTICIPATION

Je **m'inscris à in-cosmetics global 2024** dans le cadre de la démarche collective COSMETIC VALLEY – FRANCE selon les conditions mentionnées dans la fiche descriptive de l'opération :

- Droit d'inscription : **675 € HT**
- Forfait lecteur de badges et appli mobile : **620€ HT**
- Frais de dossier : **250 € HT**

Surface demandée :_____m², au prix de **990 € HT/m²** (multiple de 3 m², minimum 6 m²)

☐ Je souhaite un stand en angle, au prix forfaitaire de **500 € HT** (minimum 15 m² pour les stands en angle)

☐ Je souhaite bénéficier de la formule Pink Peony (en stand collectif), au prix forfaitaire de **6.000 € HT**, droit d'inscription, lecteur de badge et appli, ainsi que frais de dossier inclus (offre non applicable aux espaces *Testing & Regulation* ou *Fragrance* du pavillon Cosmetic Valley – France).

Autres options :

☐ Emplacement souhaité dans la **Testing & Regulation Zone** du pavillon Cosmetic Valley – France

☐ Emplacement souhaité dans la **Fragrance Zone** du pavillon Cosmetic Valley – France

Le : A : Signature et cachet de l'entreprise :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :
Tout désistement doit être signalé à COSMETIC VALLEY par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement avant le 15 décembre 2023, l'avance sur participation facturée ou versée restera acquise à COSMETIC VALLEY, sauf en cas de remplacement par une autre société. Dans ce cas, COSMETIC VALLEY remboursera l'avance sur participation, diminuée d'un montant de 25 % représentant une indemnité forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes. Si le désistement intervient à partir du 15 décembre 2023, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100 %.
MODALITES DE PAIEMENT
50% à l'inscription et 100% fin décembre 2023

Conditions générales de vente de COSMETIC VALLEY
(participation au Pavillon Cosmetic Valley France sur in-Cosmetics Global 2024)

COSMETIC VALLEY
1, Place de la Cathédrale – 28000 Chartres
Contact : vbeaujouan@cosmetic-valley.com – http://www.cosmetic-valley.com

COSMETIC VALLEY, pôle de compétitivité de la filière parfumerie-cosmétique, a pour vocation d'organiser, dans le cadre d'une programmation annuelle, un pavillon collectif filière ainsi que des missions de découverte ou de prospection commerciale en France et à l'étranger.
Sauf cas particulier, les prestations de COSMETIC VALLEY sont réservées aux entreprises françaises, organisations professionnelles, organismes consulaires et autres opérateurs établis en France. Les opérations collectives organisées par COSMETIC VALLEY font l'objet d'une offre de participation diffusée par COSMETIC VALLEY et/ou par ses partenaires institutionnels auprès des entreprises concernées, fixant les conditions financières de participation.
Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des prestations commercialisées par COSMETIC VALLEY. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation ou dérogation formelle et expresse de COSMETIC VALLEY, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'entreprise sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à COSMETIC VALLEY, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
Le fait que COSMETIC VALLEY ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.
Toute commande de prestations commercialisées par COSMETIC VALLEY suivie du règlement par l'entreprise d'une avance sur participation, entraîne et implique l'adhésion entière et sans réserve de cette dernière aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par COSMETIC VALLEY qui n'ont qu'une valeur indicative. Les conditions générales de ventes accompagnent systématiquement le bulletin d'inscription au salon sur le pavillon COSMETIC VALLEY France.
.

Article 1 : Inscription
La réception par COSMETIC VALLEY de la fiche d'inscription, dûment complétée et signée par l'entreprise, et l'encaissement de l'avance sur participation permettent la prise en compte de l'inscription de l'entreprise à l'opération correspondante et constituent les conditions préalables, essentielles et suspensives du droit, pour l'entreprise, de participer à ladite opération.
COSMETIC VALLEY ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les conditions générales de ventes et les délais indiqués n'ont pas été respectés.
Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles elle a participé.

Article 2 : Attribution des stands et répartition des stands
COSMETIC VALLEY établit le plan du pavillon Cosmetic Valley France et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à COSMETIC VALLEY. Il tient compte :
- des places disponibles et des contraintes de voisinage ;
- des désirs exprimés par l'exposant (secteur, produits et/ou services présentés) ;
- des caractéristiques et de la disposition du stand ;
- de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant sur la manifestation.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée dans les meilleurs délais. Passé un délai de huit jours suivant sa notification, l'emplacement est considéré comme accepté par l'exposant. Les surfaces indiquées pour les stands peuvent être légèrement supérieures ou inférieures selon l'emplacement définitif alloué et les dimensions des espaces attribués par les organisateurs.

Article 3 : Décoration des stands
La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par COSMETIC VALLEY.
La participation à une manifestation au sein d'un pavillon COSMETIC VALLEY France implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation filière. Aussi, il est demandé aux exposants de bien vouloir respecter les règles suivantes figurant dans le dossier technique exposant transmis par Cosmetic Valley.
- Aucun changement de nature ni de couleur du revêtement de sol n'est admis, sauf cas particulier soumis à l'agrément de COSMETIC VALLEY.

✆ Les aménagements particuliers prévus par les exposants (panneaux, photos, produits, cloisons…) doivent se situer à l'intérieur des limites du stand et ne pas dépasser la hauteur des cloisons mitoyennes avec les stands voisins. De plus, ces aménagements ainsi que les produits, publicités, logotypes etc, ne doivent pas empiéter sur le bandeau, les têtes de cloisons, enseignes et volumes signalétiques et doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'esthétique générale du Pavillon Cosmetic Valley France.
✆ Les exposants doivent être en mesure de produire à la demande du responsable de la sécurité du hall d'exposition les certificats prouvant, aux normes locales (ou à défaut aux normes françaises), la bonne tenue au feu des éléments de décoration qu'ils utilisent pour l'aménagement de leur stand.
✆ Tout appareil électrique apporté par l'exposant doit :
- Etre en bon état de fonctionnement ;
- Respecter les règles élémentaires de sécurité liées à un usage en collectivité;
- Etre en conformité avec la réglementation locale (type de câble,…).

Dans le cas contraire, si l'appareil perturbe le fonctionnement général de la section collective, il devra être démonté ou débranché. Les frais occasionnés seront alors à la charge de l'exposant.
Tout raccordement électrique particulier au réseau général du pavillon Cosmetic Valley France ou du salon est interdit pour les stands équipés. Il doit être réalisé par l'électricien choisi par COSMETIC VALLEY. Dans tous les cas il doit être agréé par les organisateurs de la manifestation.
Les détériorations occasionnées à du matériel de location (ex : cloisons de fond et de séparation de stand, mobilier…) par l'exposant seront facturées à ce dernier.

Article 4 : Marchandises exposées
Les stands du pavillon Cosmetic Valley France organisé par COSMETIC VALLEY excluent tous produits, équipements ou marchandises et toutes maquettes ou publicités de matériels ou d'équipements étrangers. Par conséquent, au sein du pavillon Cosmetic Valley France organisé par COSMETIC VALLEY, les entreprises considérées comme exposants (au titre de l'article 1 des présentes conditions générales de vente) sont tenues d'exposer exclusivement leurs propres produits ou services made in France.
Si un produit ou matériel publicitaire étranger était exposé en violation de ces prescriptions, il pourra à tout moment être retiré du pavillon Cosmetic Valley France ; ceci aux frais de l'exposant et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité. COSMETIC VALLEY portera le coût du retrait de produit ou de matériel non conforme sur la facture définitive.

Article 5 : Sous-location
Sauf autorisation expresse de COSMETIC VALLEY, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que des siennes.

Article 6 : Présence sur le stand
- Sauf dispense exceptionnelle accordée par COSMETIC VALLEY, toute entreprise exposante sur le pavillon Cosmetic Valley France organisé par COSMETIC VALLEY s'engage à assurer :
- La mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, à l'intérieur des plages horaires indiquées ; en aucun cas COSMETIC VALLEY n'est tenu d'assurer la mise en place des produits d'exposition de la société défaillante avant le début du salon ou leur enlèvement ainsi que la permanence commerciale sur son stand en cas d'absence partielle ou totale de celle-ci.

La présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.
En tout état de cause, aucune absence totale ou partielle de l'entreprise pendant la durée du salon ne lui donne droit à une remise ou une annulation de sa facture émise au titre des prestations fournies par COSMETIC VALLEY dans le cadre de l'opération correspondante.
Aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation expresse de COSMETIC VALLEY.
Un stand réservé par le représentant à l'étranger d'une entreprise française, doit obligatoirement porter la raison sociale de cette entreprise française sur son enseigne.

Article 7 : Commandes supplémentaires
Les commandes supplémentaires (mobilier, matériel de froid, branchement d'eau, d'air comprimé, téléphone, etc…) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre du stand équipé comme indiqué dans l'offre de participation au salon ou dans le dossier de l'exposant, seront mentionnés sur la facture finale présentée par COSMETIC VALLEY au participant (le taux de change appliqué étant celui retenu par COSMETIC VALLEY lors de la réalisation du salon).
Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient faites par l'exposant moins de 30 jours avant le début du salon ou in situ, leur prix sera majoré de 50 %.

Article 8 : Fournisseurs
COSMETIC VALLEY laisse libre choix aux exposants de leur transporteur. En aucun cas, COSMETIC VALLEY ne pourra être tenu pour responsable de retards, d'erreurs, de détériorations ou de vols survenus du fait de ce transporteur, dans sa prestation ou celle des intermédiaires acheminant les produits d'exposition. De même, COSMETIC VALLEY décline toute responsabilité pour toutes les prestations fournies directement à l'exposant par d'autres fournisseurs.

Article 9 : Prix et devises utilisées
Le prix des prestations COSMETIC VALLEY est fixé dans l'offre de participation pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération par COSMETIC VALLEY.
Les prix des prestations de COSMETIC VALLEY sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de l'inscription de l'entreprise. Tout changement de taux applicable sera automatiquement répercuté sur le prix Toutes Taxes Comprises (TTC) des prestations de COSMETIC VALLEY.

Article 10 : Fluctuation monétaire
En cas de fluctuation supérieure à 5 % entre les taux de change retenus par COSMETIC VALLEY dans l'offre de participation et ceux retenus par COSMETIC VALLEY lors de la réalisation du salon, COSMETIC VALLEY s'engage à répercuter cette différence de taux de change, dans un sens comme dans un autre, sur le prix de la prestation (dans le cadre d'un stand collectif, le prix de vente du m² construit) sur la facturation finale.

Article 11 : Modalités de paiement
Toute entreprise inscrite à cette opération organisée par COSMETIC VALLEY devra régler :
- Une 1ère facture d'avance sur participation correspondant à 50 % du montant total des coûts TTC de participation, à la demande de COSMETIC VALLEY, à l'inscription à l'opération,
- Une 2ème facture correspondant au solde du montant total des coûts TTC de participation à régler avant fin décembre 2023.
- Une facture finale, à la demande de COSMETICVALLEY, une fois l'opération réalisée, en cas de commandes de prestations complémentaires effectuées suite à l'envoi du dossier technique exposant ou in situ.

Les délais impartis sont de rigueur et doivent être impérativement respectés pour les paiements qui seront effectués au compte ouvert au nom de COSMETIC VALLEY, par chèque bancaire ou postal ou encore par virement à COSMETIC VALLEY, CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE – 13 boulevard Chasles – 28000 Chartres – Code Banque : 14505 – Code Guichet : 00001 – N° de compte : 08101500624 – Clé RIB : 16.

Article 12 : Garanties de paiement
Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet à COSMETIC VALLEY d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Le non-paiement à leur échéance des factures émises entraînera, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :
- ✓ l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal,
- ✓ en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire (Loi n°2012-387 du 22/03/2012, Art L.411-6 et L.441-3 du Code du Commerce) sera appliquée pour frais de recouvrement dus au créancier en plus des pénalités de retard (Décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012)
- ✓ l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à COSMETIC VALLEY, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu,
- ✓ l'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

L'exposant est tenu de signaler à COSMETIC VALLEY tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que COSMETIC VALLEY puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du salon. Le non-respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès de COSMETIC VALLEY.

Article 13 : Annulation
En cas d'annulation par l'exposant :
Tout désistement doit être signalé à COSMETIC VALLEY par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de désistement, l'avance sur participation versée restera acquise ou due à COSMETIC VALLEY, sauf si le stand est loué à une autre société. Dans ce cas, COSMETIC VALLEY remboursera l'avance sur participation, diminuée d'un montant de 25 % représentant une indemnité forfaitaire pour frais administratifs et divers frais fixes.
Si le désistement intervient à moins de 120 jours de la manifestation et si le stand ne peut être reloué, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100 %.
En cas d'annulation par COSMETIC VALLEY:
Postérieurement à la diffusion des offres de participation et quelle qu'en soit la cause, COSMETIC VALLEY se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible ou que le nombre d'entreprises nationales inscrites est inférieur à 5. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par COSMETIC VALLEY, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.
En cas de report du salon par l'organisateur :
En cas de report de la manifestation dans un délai de 6 mois suivant les dates initialement prévues, l'engagement de participation de l'exposant est transféré aux nouvelles dates. COSMETIC VALLEY conservera les montants déjà versés par l'exposant et l'exposant restera dans l'obligation de payer les sommes restantes dues pour sa participation au salon, conformément au calendrier de paiement modifié. En cas de report de la manifestation au-delà des limites susmentionnées, les parties sont libérées de tout engagement et les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par COSMETIC VALLEY.

Article 14 : Épidémie, pandémie et autres cas de force majeure
Les épidémies, les pandémies et les cas de force majeure, notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques locales, les boycotts, etc. ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté de COSMETIC VALLEY et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation internationale des produits, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de vente, suspendent de plein droit les obligations de COSMETIC VALLEY relatives à ces conditions générales de vente et dégagent alors COSMETIC VALLEY de toute responsabilité, de tout remboursement ou de tout dommage pouvant en résulter.

Article 15 : Assurance et responsabilité juridique
Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par COSMETIC VALLEY doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour :
- les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable,
- les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose lors de l'exposition

La justification de cette police d'assurance devra pouvoir être adressée à COSMETIC VALLEY un mois avant le début du salon au plus tard. De convention expresse, la non-souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre COSMETIC VALLEY.
La surveillance des stands organisés par COSMETIC VALLEY est assurée au mieux des circonstances. Cependant, COSMETIC VALLEY n'est en aucune façon responsable des vols (marchandises, objets personnels) dont seraient victimes les différents exposants participants sur les stands du Pavillon collectif Cosmetic Valley France.
Si un accident quelconque survenait sur les stands organisés par COSMETIC VALLEY (incendie, explosion, dégâts des eaux), susceptible d'entraîner leur fermeture, les sociétés exposantes ne disposeraient d'aucun recours contre COSMETIC VALLEY, notamment en ce qui concerne les demandes en dédommagements pour perte de recette, préjudice commercial, etc.
D'une façon générale, COSMETIC VALLEY décline sa responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Article 16 : Confidentialité
Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution.
Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de COSMETIC VALLEY seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

Article 17 : Modification des conditions générales de ventes
COSMETIC VALLEY se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

Article 18 : Litiges
Pour tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, les parties reconnaissent les juridictions françaises de Chartres appliquant la loi française comme seules juridictions compétentes.